



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
6ème session
Point 32 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/28
19 octobre 2001
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA SIXIÈME SESSION

(tenue du 16 au 19 octobre 2001)

Président: M. W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président: M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-Président: M. J Aguilar-Salazar (Mexique)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A.6/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

Président: M. W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président: M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-Président: M. J Aguilar-Salazar (Mexique)

2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-Présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.

3 Examen des pouvoirs des représentants

3.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Finlande	Panama
Allemagne	France	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	Grèce	Philippines
Argentine	Îles Marshall	Pologne
Australie	Inde	République de Corée
Bahamas	Irlande	Royaume-Uni
Belgique	Italie	Singapour
Canada	Japon	Slovénie
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Lettonie	Sri Lanka
Chypre	Libéria	Suède
Danemark	Malte	Trinité-et-Tobago
Émirats arabes unis	Maurice	Tunisie
Espagne	Mexique	Vanuatu
Fédération de Russie	Norvège	Venezuela
	Nouvelle-Zélande	

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

3.2 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

États ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou d'adhésion à cette Convention:

Cameroun	Turquie
----------	---------

Autres États

Arabie saoudite	Nigéria	Portugal
Malaisie	Pérou	République arabe syrienne

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds de 1971

Commission des Communautés européennes

Organisations non gouvernementales internationales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

Cristal Ltd

Federation of European Tank Storage Associations

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1992 depuis la 5ème session de l'Assemblée, lequel rapport est publié sous la cote 92FUND/A.6/2. Il a fait observer que le nombre des membres du Fonds de 1992 avait continué d'augmenter au cours des 12 mois écoulés. En effet, dix nouveaux États ont adhéré au Protocole de 1992 depuis la 5ème session. L'Administrateur a relevé qu'étant donné que la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur le 24 mai 2002, l'on s'attendait à ce que plusieurs des États encore membres du Fonds de 1971 ratifient dans un avenir proche la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 4.2 L'Administrateur a évoqué le sinistre du *Baltic Carrier*, survenu au large des côtes allemandes, ainsi que celui du *Zeinab*, qui avait eu lieu au large de Doubaï (Émirats arabes unis).
- 4.3 L'Administrateur s'est également référé aux réunions de mars et juin 2001 du Groupe de travail mis en place par l'Assemblée pour examiner la question de savoir si le régime international d'indemnisation institué par les Conventions de 1992 appelait des améliorations pour pouvoir mieux répondre aux besoins de la communauté internationale. Il a indiqué que le Groupe de travail avait établi un projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation, projet qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée.
- 4.4 L'Administrateur a indiqué qu'il avait continué d'examiner la gestion du Secrétariat.
- 4.5 L'Assemblée a félicité le Secrétariat d'avoir produit en anglais, espagnol et français le Rapport annuel 2000 des Fonds de 1992 et de 1971, lequel présentait les activités des Fonds de manière fort instructive. Le Président a fait observer que la nouvelle maquette adoptée pour le Rapport annuel 2000 témoignait de l'évolution des Fonds.
- 4.6 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun de l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1992. Elle a également remercié le personnel du bureau local des demandes d'indemnisation ouvert à Kobe (Japon) à la suite du sinistre du *Nakhodka*, et celui du bureau ouvert à Lorient (France) pour traiter les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, ainsi que les avocats et les experts techniques qui avaient effectué d'autres travaux pour le Fonds de 1992.

Questions d'ordre conventionnel

5 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 5.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.6/3 concernant l'état d'avancement des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et a relevé que le Fonds de 1992 comptait actuellement 62 Membres.
- 5.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée que depuis la diffusion du document, trois autres États (Angola, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Cameroun) avaient adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que, d'ici octobre 2002, le Fonds de 1992 compterait 71 États Membres.
- 5.3 La délégation de la Turquie a annoncé que les Conventions de 1992 entreraient en vigueur à l'égard de la Turquie le 17 août 2002 et a remercié l'Administrateur et le Secrétariat des efforts qu'ils déployaient pour multiplier le nombre de membres du Fonds de 1992.

6 Rapport du troisième Groupe de travail intersessions

- 6.1 Il a été rappelé qu'en avril 2000, l'Assemblée avait constitué un Groupe de travail intersessions chargé de se pencher sur le régime d'indemnisation institué par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Groupe de travail s'était réuni en juillet 2000, mars 2001 et juin 2001.
- 6.2 Il a été rappelé en outre qu'à sa 5^{ème} session, l'Assemblée avait confié au Groupe de travail le mandat révisé ci-après (document 92FUND/A.5/28 paragraphe 7.13):
- a) procéder à un échange de vues sur la nécessité et la possibilité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - b) continuer d'examiner les questions dont le Groupe de travail a reconnu l'importance pour améliorer le régime d'indemnisation et formuler les recommandations pertinentes à leur sujet; et
 - c) faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session ordinaire sur l'avancement de ses travaux et formuler des recommandations concernant la poursuite de ces travaux.
- 6.3 Le Président du Groupe de travail, M. Alfred Popp QC (Canada), a présenté le rapport du Groupe de travail, tel que figurant dans le document 92FUND/A.6/4.
- 6.4 Il a été relevé que le Groupe de travail avait établi une distinction entre trois catégories de questions:
- a) celles qui appellent d'urgence une amélioration du régime d'indemnisation, amélioration qui ne peut intervenir dans le cadre du texte actuel des Conventions de 1992;
 - b) celles pour lesquelles des solutions à court terme pourraient être trouvées dans le cadre des Conventions actuelles, par exemple par le biais d'une Résolution de l'Assemblée ou d'une modification de la politique du Fonds;
 - c) celles, enfin, qui appellent un examen plus approfondi dans le long terme.

Projet de protocole portant création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation

- 6.5 L'Assemblée a noté que le Groupe de travail avait établi un projet de Protocole portant création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation (document 92FUND/A.6/4, Annexe II). Il a été relevé également que, comme l'y avait invité le Groupe de travail, l'Administrateur avait révisé le projet de Protocole - la version ainsi révisée figurant dans le document 92FUND/A.6/4/1 - et rédigé une note sur certaines des questions traitées dans le projet de Protocole à la lumière des observations formulées par les délégations (document 92FUND/A.6/4/1/Add.1).
- 6.6 L'Assemblée a pris note des documents présentés par la délégation japonaise et par les délégations d'observateurs de l'OCIMF et de l'International Group of P & I Clubs (documents 92FUND/A.6/4/6, 92FUND/A.6/4/2 et 92FUND/A.6/4/3, respectivement).
- 6.7 Présentant son document, la délégation d'observateurs de l'OCIMF s'est dite fermement convaincue que le troisième niveau d'indemnisation, facultatif, devait comporter deux tranches, et ce de manière à préserver l'actuel équilibre entre les contributions à la charge du propriétaire du navire et celles incombant aux chargeurs, car cet équilibre est le fondement même du succès remporté par la structure en place. La délégation de l'OCIMF a toutefois reconnu qu'il était impératif d'agir promptement pour préserver le caractère international des régimes existants. Elle a donc admis que le troisième niveau facultatif serait initialement financé exclusivement par les réceptionnaires d'hydrocarbures, mais ne voyait là qu'une solution provisoire. Elle a déclaré que l'appui de l'OCIMF au troisième niveau facultatif financé entièrement par les réceptionnaires

d'hydrocarbures était tributaire d'un certain nombre de principes fondamentaux, tels qu'exposés dans le document 92FUND/A.6/4/2.

- 6.8 L'Assemblée a noté que dans le document présenté par l'International Group of P & I Clubs, il était indiqué que les Clubs P & I, avec l'appui des propriétaires de navires, étaient en train de mettre au point une proposition visant à introduire une augmentation volontaire des plafonds de responsabilité pour les petits navires en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, augmentation qui ne vaudrait que dans les États ayant ratifié le projet de Protocole envisagé. Il a été noté que le mécanisme envisagé pour cette augmentation volontaire fonctionnerait selon les grandes lignes suivantes:
- i. Le mécanisme ne s'appliquerait qu'au cas où un pétrolier provoquerait un déversement touchant un État Partie au troisième niveau, lorsque la Convention de 1992 sur la responsabilité civile prévoit une responsabilité. Le mécanisme entrerait en vigueur en même temps que le troisième niveau. Le pavillon du navire ou l'appartenance de la cargaison n'interviendrait en rien.
 - ii. La limite prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (y compris les augmentations qui prendront effet en 2003) devrait être dépassée mais le mécanisme fonctionnerait même si les demandes n'atteignent pas le troisième niveau.
 - iii. La responsabilité attribuée au propriétaire du pétrolier par le mécanisme ne dépasserait pas la limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile augmentée de la tranche volontaire. Les conseils des Clubs n'ont pas encore étudié le montant de l'augmentation volontaire, mais le document soumis par l'International Group à la réunion du Groupe de travail de juin 2001 (document 92FUND/WGR.3/8/3) retenait comme chiffre indicatif le montant de 13,5 millions de DTS. À ce niveau, le mécanisme pourrait couvrir 5000 des quelque 7700 pétroliers qui composent la flotte mondiale. S'agissant de ces 5000 navires, on sait que 97% d'entre eux sont assurés contre les risques de pollution par les Clubs de l'International Group. La plupart des autres navires sont couverts par un seul assureur qui n'appartient pas à l'International Group, et dont on espère qu'il finira par adhérer au mécanisme.
 - iv. Le propriétaire du pétrolier passerait un contrat avec le FIPOL pour rembourser les indemnités perçues au-delà du plafond fixé par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, tel que modifié. Tous les contributeurs au Fonds de 1992 tireraient profit du mécanisme lorsque celui-ci serait appliqué.
 - v. Des efforts seront faits pour mettre au point un mécanisme qui évite aux propriétaires de pétroliers d'avoir à y adhérer individuellement.
 - vi. Les Clubs P & I garantiraient la responsabilité contractuelle établie par l'accord vis à vis du Fonds sous réserve uniquement des moyens de défense mis à la disposition des propriétaires et des assureurs par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 6.9 Sur proposition du Président du Groupe de travail, l'Assemblée est convenue d'examiner les grandes questions ci-après:
- i. Le projet de Protocole devrait-il être plus précis s'agissant du moment auquel et des circonstances dans lesquelles le paiement d'indemnités devrait intervenir?
 - ii. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Protocole devrait-il être supprimé?
 - iii. Convierait-il de prévoir dans le projet de Protocole le plafonnement des contributions?
 - iv. Convierait-il d'introduire dans le projet de Protocole des dispositions relatives à d'éventuels conflits d'intérêt entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire?

- v. Le montant maximal disponible auprès du Fonds complémentaire devrait-il augmenter automatiquement du fait d'une augmentation des plafonds d'indemnisation prévus par la Convention de 1992 portant création du Fonds à la suite de la procédure d'amendement tacite? ("disposition d'application automatique");
- vi. Des critères spécifiques devraient-ils régir l'acceptation de demandes d'indemnisation par le Fonds complémentaire?

Moment auquel et circonstances dans lesquelles le paiement d'indemnités par le Fonds de 1992 devrait intervenir

- 6.10 L'Assemblée a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il existait deux possibilités quant aux circonstances dans lesquelles le Fonds complémentaire commencerait à verser des indemnités, comme indiqué dans le document 92FUND/A.6/4/1. Une des options consisterait à ce que le Fonds complémentaire commence ses paiements uniquement lorsqu'il aurait été établi que le montant total disponible en vertu des Conventions de 1992 était insuffisant pour satisfaire intégralement à toutes les demandes et peut-être aussi lorsque le déficit aurait pu être évalué avec une certaine exactitude. Il a été noté en outre qu'une autre option serait pour le Fonds complémentaire de commencer à verser des indemnités lorsque le Fonds de 1992 estimerait qu'il y avait risque que le montant total des demandes établies dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que les indemnités seraient donc calculées au pro rata. Il a aussi été relevé qu'en vertu de cette option-ci, le Fonds complémentaire paierait le reliquat des demandes établies et obtiendrait par voie de subrogation les droits des demandeurs contre le Fonds de 1992, lequel rembourserait par la suite le Fonds complémentaire, pour autant qu'il reste des crédits une fois toutes les demandes approuvées et payées.
- 6.11 Plusieurs délégations ont dit qu'à leur avis, le Fonds complémentaire ne remplirait aucune fonction utile si ce n'était pas la seconde option qui était adoptée. À l'issue d'un débat sur la question, il a été décidé que cette seconde option était la meilleure et que, vu l'importance de la question, une disposition spécifique devrait être ajoutée au Protocole. L'Assemblée a décidé d'adopter, avec une légère modification, le texte proposé par l'Administrateur et tel que figurant au paragraphe 2.4 du document 92FUND/A6/4/1/Add.1. Il a été décidé également de rendre compte de cette modification dans le préambule et d'apporter une modification en conséquence à l'article 4, paragraphe 1 du projet de Protocole.

Article 4, paragraphe 2 b)

- 6.12 Il a été noté qu'il existait une disposition correspondante dans le Protocole de 1984 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds qui avait été ajoutée pour rendre ledit Protocole plus attrayant pour certains États. Il a été décidé que cette disposition n'avait plus de raison d'être et devait donc être supprimée.

Plafonnement des contributions

- 6.13 Il a été noté que la délégation japonaise avait proposé d'ajouter au Protocole une disposition relative au plafonnement des contributions, libellée comme suit:
1. Le montant total des contributions annuelles payables au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un même État contractant pour une année civile donnée ne devra pas dépasser [] % du montant total des contributions annuelles devant être versées conformément au Protocole portant création du Fonds complémentaire pour l'année civile en question.
 2. Si, conformément aux dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, le montant total des contributions payables par les contribuables d'un même État contractant, pour une année civile donnée, dépasse [] % des contributions annuelles totales, les contributions payables par tous les contribuables de cet État devront être réduites au pro rata pour que leurs

contributions totales soient égales à [] % des contributions annuelles totales au Fonds complémentaire pour l'année en question.

3. Si les contributions payables par des personnes dans un État contractant donné doivent être réduites conformément au paragraphe 2 du présent article, les contributions payables par les personnes de tous les autres États contractants devront être augmentées au pro rata pour garantir que le montant total des contributions payables par toutes les personnes tenues de contribuer au Fonds complémentaire pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions décidé par l'Assemblée.

6.14 Un certain nombre de délégations se sont opposées à l'idée d'ajouter cet article, estimant que tous les contribuables devaient être traités de la même manière. Certaines ont fait valoir que l'introduction d'un mécanisme de plafonnement entraînerait une certaine distorsion des échanges. D'autres ont dit comprendre la proposition japonaise et ont dit pouvoir l'approuver à condition qu'il ne s'agisse que d'une mesure de transition.

6.15 L'Assemblée a décidé que cette question méritait d'être examinée plus avant.

Conflits d'intérêt entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire

6.16 Il a été noté que la délégation japonaise proposait d'ajouter dans le projet de Protocole un article relatif à d'éventuels conflits d'intérêt entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, comme indiqué dans le document 92FUND/A.6/4/6. Il a été noté par ailleurs qu'une disposition semblable figurait à l'article 36 *quarter* de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Assemblée a décidé d'ajouter le texte proposé dans le projet de Protocole.

Disposition d'application automatique

6.17 Il a été décidé que la disposition d'application automatique figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 23 devait être supprimée.

Article 24

6.18 Il a été relevé que la délégation japonaise avait proposé de supprimer l'article 24 du projet de Protocole ayant trait à la relation entre l'augmentation des plafonds d'indemnisation prévus dans la Convention de 1992 portant création du Fonds et l'augmentation du montant maximal disponible auprès du Fonds complémentaire.

6.19 Faute de temps, l'Assemblée n'a pas examiné cette question.

Critères régissant la recevabilité des demandes d'indemnisation

6.20 À l'issue d'un débat, il a été décidé que vu les dispositions figurant déjà dans le projet de Protocole (articles 1.8 et 4.4), il serait inutile, voire trompeur, d'inclure dans le projet de Protocole des critères relatifs à la recevabilité des demandes.

Questions diverses

6.21 L'Assemblée a décidé que l'article 4, paragraphe 2 b) du projet de Protocole ayant trait à la conversion des droits de tirage spéciaux devrait être libellé comme il l'est dans le paragraphe 3.1 du document 92FUND/A.6/4/1/Add.1.

6.22 Il a été décidé que l'article 4, paragraphe 4 du projet de Protocole devrait être libellé comme il l'est dans la deuxième solution proposée dans le projet de Protocole figurant dans l'annexe du document 92FUND/A.6/4/1.

- 6.23 Il a été décidé que l'Assemblée du Fonds complémentaire devrait se réunir régulièrement tous les ans et qu'il conviendrait donc de modifier en conséquence diverses dispositions du projet de Protocole.
- 6.24 L'Assemblée a décidé que l'article 15, paragraphe 2 devrait être libellé comme il l'est au paragraphe 3.8 du document 92FUND/A.6/4/1/Add.1.

Adoption du projet de Protocole

- 6.25 L'Assemblée a décidé d'adopter le texte du projet de Protocole tel que figurant à l'annexe I du compte rendu des décisions.
- 6.26 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de soumettre le texte du projet de Protocole au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, l'invitant à convoquer une Conférence diplomatique le plus rapidement possible pour examiner le projet de Protocole.

Domages causés à l'environnement et études environnementales

- 6.27 L'Assemblée a pris note des conclusions du troisième Groupe de travail intersessions sur la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement et des coûts des études d'impact sur l'environnement. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait examiné une proposition tendant à modifier la politique du Fonds de 1992 concernant les dommages causés à l'environnement de manière à ce que l'indemnisation de ces dommages ne soit plus limitée aux cas où le demandeur avait subi un préjudice économique mais devait également prévoir le calcul d'indemnités sur la base de modèles théoriques. Il a été rappelé que cette proposition n'avait pas été acceptée par le Groupe de travail, lequel a estimé qu'elle dépassait le cadre de la définition actuelle du "dommage par pollution" donnée dans les Conventions de 1992.
- 6.28 L'Assemblée a noté que le Groupe de travail avait décidé qu'il convenait d'étudier ce qui pouvait être accompli dans le cadre de la définition actuelle du "dommage par pollution" en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la remise en état de l'environnement et des coûts des études d'impact sur l'environnement. Il a également été noté qu'une proposition tendant à traiter de ces questions dans une résolution de l'Assemblée avait rallié beaucoup de suffrages au sein du Groupe de travail. Il a été noté que l'examen approfondi de la question des dommages causés à long terme à l'environnement avait également été reçu favorablement.
- 6.29 L'Assemblée a étudié une proposition annoncée dans un document soumis par les délégations de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et de la Suède (document 92FUND/A.6/4/5) établissant de nouveaux critères de recevabilité pour les mesures de remise en état des éléments endommagés de l'environnement et pour les études de suivi écologique.
- 6.30 Il a également été noté que ni la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ni celle de 1992 portant création du Fonds ne contenaient la moindre définition des "mesures de remise en état" mais il a été suggéré dans le document que ces mesures pouvaient être considérées comme relevant de l'ensemble des mesures visant à remettre le site endommagé dans l'état où il aurait été si le dommage ne s'était pas produit ou tout au moins dans un état aussi proche que possible de l'état où il se trouvait avant que ne se produise l'acte dommageable (c'est à dire à rétablir une communauté biologique saine dans laquelle les organismes caractéristiques de ladite communauté sont présents et fonctionnent de façon normale).
- 6.31 Il a été noté que dans le document il avait été proposé que les mesures "raisonnables" (c'est à dire des mesures qui répondent aux critères déjà établis par le Fonds) qui aideraient à assurer le rétablissement naturel des éléments de l'environnement qui avait été endommagé par un déversement d'hydrocarbures, devraient être considérées comme étant recevables dans leur principe. Il a d'autre part été noté qu'il avait été proposé d'encourager de nouvelles méthodes,

notamment des mesures prises à une certaine distance (mais toutefois d'une manière générale à proximité) de la zone endommagée, pour autant qu'il puisse être démontré qu'elles faciliteraient effectivement le rétablissement des éléments endommagés de l'environnement. Il a été noté qu'il avait été déclaré dans le document que cette relation entre les mesures et les éléments endommagés était nécessaire pour éviter des demandes d'indemnisation éloignées et spéculatives sans rapport avec la définition du dommage par pollution que donnent les Conventions.

- 6.32 L'Assemblée a noté que les auteurs du document avaient proposé que, pour être recevable, une demande d'indemnisation au titre du coût de mesures de remise en état devait répondre aux critères ci-après sur la base des informations disponibles lorsque les mesures de remise en état étaient élaborées ou prises:
- les mesures doivent être susceptibles d'accélérer le processus naturel de rétablissement;
 - les mesures doivent, autant que faire se peut, viser à empêcher que le sinistre ne provoque d'autres préjudices;
 - les mesures ne doivent pas entraîner la dégradation d'autres habitats ou avoir des effets négatifs sur d'autres ressources naturelles ou économiques;
 - les mesures doivent être techniquement réalisables; et
 - les mesures doivent être d'un coût proportionnel à l'étendue et à la durée du dommage subi et aux avantages susceptibles d'être obtenus.
- 6.33 Il a également été noté que les auteurs du document avaient proposé que l'Assemblée décide si le Fonds doit limiter son examen des demandes d'indemnisation à celles émanant d'une personne ou d'une organisation (ou d'une personne ou d'une organisation agissant avec leur accord) qui a un droit de propriété direct sur l'environnement ayant subi une altération ou est responsable de son contrôle ou de sa gestion.
- 6.34 L'Assemblée a noté que dans le document il était proposé que le Fonds encourage des études justifiées au plan scientifique destinées à quantifier ou à vérifier le dommage par pollution et à déterminer si des mesures de remise en état étaient ou non nécessaires et réalisables, mais elle a approuvé la politique actuelle du Fonds selon laquelle les études ne doivent pas être d'une ampleur hors de proportion avec l'étendue de la pollution et les menaces prévisibles.
- 6.35 Un certain nombre de délégations ont appuyé les propositions contenues dans le document, lesquelles, à leur avis, apportent de nouveaux éclaircissements au caractère raisonnable retenu comme critère pour les mesures de remise en état, tout en restant conformes à la politique des Fonds. Ces délégations ont estimé que les propositions étaient compatibles avec les conclusions du Groupe de travail intersessions.
- 6.36 D'autres délégations ont estimé que le document n'allait pas assez loin; elles avaient en effet espéré que les mesures de remise en état seraient étendues de manière à englober des sites équivalents, voire des sites de remplacement.
- 6.37 Un certain nombre de délégations ont émis de grandes réserves quant aux critères supplémentaires proposés, notamment les quatre premiers critères qui, à leur avis, permettraient d'accueillir des demandes qui normalement ne relèveraient pas des Conventions et aboutiraient à la soumission d'une multitude de demandes de ce type.
- 6.38 Une délégation d'observateurs a fait valoir que la notion de site équivalent ou de site de remplacement convenait davantage aux activités à terre telles que le développement industriel mais qu'il n'était guère justifié du point de vue scientifique d'appliquer cette notion au dommage par pollution étant donné que l'acquisition de ces sites ne contribuerait guère à l'amélioration du site endommagé.

- 6.39 Beaucoup de délégations ont été d'avis que même si le fait de limiter les cas où il est possible de soumettre des demandes d'indemnisation pour des mesures de remise en état aiderait à éviter la multiplication des demandes, il était douteux que cela soit possible étant donné qu'en vertu des Conventions toute personne victime de dommages par la pollution avait droit d'être indemnisée.
- 6.40 Un certain nombre de délégations ont estimé qu'en raison de la présentation tardive du document, elles n'avaient guère eu le temps de l'étudier en détail. Ces délégations ont estimé que les critères proposés étaient source d'une plus grande incertitude et se prêteraient à toute une série d'interprétations. Certaines délégations ont pensé qu'il pourrait être utile d'examiner les critères envisagés en prenant appui sur des demandes d'indemnisation déposées dans le cadre de sinistres antérieurs soit ayant déjà fait l'objet d'un accord de règlement soit en cours d'examen par les Fonds.
- 6.41 Certaines délégations ont estimé que les documents tels que celui présenté par les auteurs auraient de meilleures chances d'être acceptés par l'Assemblée s'ils étaient soumis au nom du Groupe de travail et non pas de tel ou tel État Membre.
- 6.42 Il a été souligné qu'il importait que les décisions sur une question aussi importante fassent l'objet d'un large consensus. Certaines délégations ont toutefois fait remarquer que, si du fait de l'issue des débats, la modification du Manuel des demandes d'indemnisation devenait impossible, c'était là envoyer un signal négatif.
- 6.43 L'Assemblée a noté que même si une majorité claire se dégagait en faveur des propositions énoncées dans le document, un nombre important de délégations avait exprimé des doutes sérieux quant au libellé des critères proposés pour les mesures de remise en état. Il a été décidé que la question devrait de ce fait être renvoyée au Groupe de travail pour complément d'examen, en vue d'une décision de l'Assemblée à sa session suivante.
- Résolution relative à la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPCR) et au Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole de 2000)
- 6.44 L'Assemblée a examiné un document soumis par la délégation du Royaume-Uni sur l'importance d'un dispositif d'urgence pour faire face à la pollution marine et un projet de résolution encourageant les États contractants aux Conventions de 1992 à devenir parties à la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPCR de 1990) ainsi qu'au Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole de 2000).
- 6.45 Il a été noté que la délégation du Royaume-Uni avait estimé dans le document en question qu'il était impératif de mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux sinistres importants, et ce dans l'intérêt bien compris des États contractants et de leurs contribuables ainsi que des entreprises de transport maritime et des compagnies d'assurance. Selon cette délégation, une manière d'encourager cette approche pourrait consister pour les États Parties aux Conventions de 1992 de ratifier la Convention OPCR de 1990 et le Protocole de 2000.
- 6.46 Il a été noté que la Convention OPCR de 1990 établissait un cadre de coopération internationale pour la lutte contre les déversements d'hydrocarbures importants et prévoyait l'obligation pour les navires, les ports et les installations de déchargement d'hydrocarbures de se doter de plans d'intervention d'urgence pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures.
- 6.47 Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables au principe de cette proposition, tandis qu'une délégation a exprimé l'avis qu'il conviendrait sans doute de revoir le libellé de la

résolution pour éviter qu'elle n'ait pour effet de dissuader certains États de ratifier la Convention OPCR de 1990 et le Protocole 2000.

6.48 L'Assemblée a adopté la résolution en question telle qu'énoncée à l'annexe II.

Mandat du Groupe de travail

6.49 L'Assemblée a attribué au Groupe de travail le nouveau mandat suivant:

- a) poursuivre l'échange de vues quant au besoin et à la possibilité de continuer d'améliorer le régime d'indemnisation établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds y compris les questions visées au paragraphe 27.3 du document 92FUND/A.6/4 qui ont déjà été cernées par le Groupe de travail mais n'ont pas encore été réglées; et
- b) faire rapport à la session ordinaire suivante de l'Assemblée sur l'état d'avancement de ses travaux et formuler les recommandations qu'il estimera appropriées.

7 Proposition émanant de la Commission européenne sur l'adoption d'un règlement relatif à la mise en place d'un Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires

7.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.6/5 concernant une proposition émanant de la Commission européenne sur l'adoption d'un règlement relatif à la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires et aux amendements à ce texte proposés par le Parlement européen.

7.2 Une délégation a estimé que le Parlement européen ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour comprendre pleinement le fonctionnement du régime international d'indemnisation et a proposé que l'Administrateur lui fournisse des renseignements supplémentaires. Cependant, l'Administrateur a estimé qu'il ne lui appartenait pas de prendre contact avec le Parlement européen et qu'il serait plus approprié que les gouvernements des États Membres de l'Union européenne fournissent au Parlement tout renseignement supplémentaire, selon que de besoin.

7.3 L'Administrateur a été chargé de continuer à informer l'Assemblée de tous les faits nouveaux qui pourraient intervenir au sein de l'Union européenne concernant la proposition de règlement quand il y aura lieu. Il a également été chargé de continuer à fournir des renseignements factuels aux organes de l'Union européenne sur le régime international d'indemnisation, le cas échéant, pour qu'il puisse garantir que les mesures prises au sein de l'Union ne seront pas préjudiciables au régime international d'indemnisation.

8 Rôle que le Fonds de 1992 sera amené à jouer à l'avenir dans la gestion du Fonds de 1971

8.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.6/6 concernant le rôle que le Fonds de 1992 sera amené à jouer à l'avenir dans la gestion du Fonds de 1971.

8.2 L'Assemblée a noté que, conformément à l'article 43.1 de la version initiale de la Convention de 1971 portant création du Fonds, la Convention resterait en vigueur jusqu'à ce que le nombre des États Parties soit inférieur à trois. Il a été rappelé que, en septembre 2000, un Protocole avait été adopté, portant amendement de l'article 43.1, pour que la Convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre de membres est inférieur à 25. L'Assemblée a noté que ce Protocole était entré en vigueur le 27 juin 2001. Il a été noté en outre que la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur le 24 mai 2002 lorsque la condition ci-dessus énoncée serait remplie et que la Convention ne s'appliquerait pas aux sinistres intervenant après cette date.

- 8.3 L'Assemblée a également noté que, en octobre 2000, le Fonds de 1971 avait contracté une assurance pour couvrir ses responsabilités pour des sinistres qui interviendraient durant la période allant jusqu'au 31 décembre 2001 (compte tenu d'une franchise de £220 000 par sinistre). Il a également été noté que l'Administrateur avait opté pour une extension de la couverture d'assurance aux sinistres qui interviendraient d'ici le 31 octobre 2002.
- 8.4 Il a été rappelé que, à la session d'octobre 1998 de l'Assemblée du Fonds de 1992, des délégations des anciens États Membres du Fonds de 1971 avaient exprimé des inquiétudes quant au rôle que continuait de jouer le Fonds de 1992 dans le fonctionnement du Fonds de 1971. Il a également été rappelé que, à la session d'octobre 2000, ces délégations avaient indiqué que, en raison de l'adoption du Protocole de 2000 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds et de l'achat d'une couverture d'assurance par le Fonds de 1971, leurs préoccupations avaient été apaisées. L'Assemblée a rappelé qu'elle avait donc décidé, en octobre 2000, de maintenir l'arrangement en vertu duquel le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont le même Secrétariat et le même Administrateur.
- 8.5 L'Assemblée a examiné la participation future du Fonds de 1992 dans le fonctionnement du Fonds de 1971 et a décidé de maintenir l'arrangement actuel en vertu duquel le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont un Secrétariat commun et le même Administrateur.

Questions financières

9 Rapport sur les placements

- 9.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1992 durant la période allant de juillet 2000 à juin 2001, figurant dans le document 92FUND/A.6/7.
- 9.2 L'Assemblée a noté le nombre de placements effectués durant la période de douze mois considérée, le nombre d'institutions utilisées par le Fonds de 1992 à des fins de placement et les montants importants placés par le Fonds de 1992. L'Assemblée a indiqué qu'elle continuerait à suivre de près les activités de placement.

10 Rapport des Organes consultatifs sur les placements

- 10.1 L'Assemblée a pris note du rapport des Organes consultatifs sur les placements, figurant à l'annexe du document 92FUND/A.6/8. Elle a également relevé les objectifs définis pour l'année à venir et les directives internes en matière de placements.
- 10.2 L'Assemblée a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements de leur travail.

11 États financiers et Rapport et Opinion du Commissaire aux comptes

- 11.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.6/9 qui comporte les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2000 ainsi que le Rapport et l'Opinion du Commissaire aux comptes y relatif. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Richard Maggs, directeur international, a présenté le Rapport et l'Opinion du Commissaire aux comptes.
- 11.2 L'Assemblée a pris acte avec satisfaction du Rapport et de l'Opinion du Commissaire aux comptes, figurant dans les annexes II et III du document 92FUND/A.6/9 et du fait que le Commissaire aux comptes avait approuvé sans réserve les états financiers pour 2000. L'Assemblée s'est également félicitée que le rapport soit très fouillé et détaillé.
- 11.3 Le représentant du Commissaire aux comptes a appelé l'attention sur le contrôle financier effectué au Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient. Il a indiqué que la bonne gestion de ce Bureau était à porter au crédit de M. Merri Jacquemin et de son personnel. Il a également appelé l'attention sur la base de données relative aux demandes d'indemnisation qui avait été mise en

place pour le sinistre de l'*Erika* et a annoncé qu'une révision détaillée du système serait effectuée dans le cadre de la vérification des états financiers pour 2001.

- 11.4 Étant donné les difficultés rencontrées par le personnel au Bureau de Lorient, plusieurs délégations ont salué l'évaluation du fonctionnement de ce Bureau faite par le vérificateur aux comptes.
- 11.5 Une délégation, ayant fait référence aux allégations d'escroquerie portées contre le Bureau des demandes d'indemnisation et le Fonds de 1992 à propos du sinistre de l'*Erika*, a demandé si le Commissaire aux Comptes s'était penché sur ces allégations. Il a été noté que ces allégations portaient sur l'exercice financier 2001. Le Commissaire aux comptes a été invité à étudier ces questions dans le cadre de la vérification des comptes de 2001, à moins que l'enquête effectuée par les autorités judiciaires françaises ne rende inutile une enquête de sa part.
- 11.6 L'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds de 1992 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2000.

12 Procédures de vérification des comptes

- 12.1 Il a été rappelé qu'à sa 2^{ème} session extraordinaire, tenue en juin 1996, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait examiné une proposition présentée par le Président, selon laquelle le Fonds de 1971 devrait mettre en place un comité d'audit en vue de renforcer la participation des États Membres au suivi des opérations menées par les Organisations et d'en accroître la transparence (document 71FUND/A/ES.2/21/1). Il a été rappelé en outre que plusieurs délégations avaient émis des doutes quant à la nécessité de créer un tel comité, et qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet.
- 12.2 L'Assemblée a relevé qu'en février 2001, le Commissaire aux comptes, Contrôleur et Vérificateur général des comptes du Royaume-Uni, avait à nouveau posé la question de la mise en place d'un organe spécial qui serait chargé de traiter des questions relatives au contrôle de la gestion, comme cela est exposé dans le document 92FUND/A.6/10.
- 12.3 Il a été noté que d'après la proposition de l'Administrateur, l'organe de contrôle de la gestion serait composé de cinq membres, à savoir un Président doté de connaissances et d'expérience dans le domaine de la gestion et des questions financières, trois personnes choisies au sein des délégations des États Membres et une personne extérieure à l'Organisation, compétente en matière financière.
- 12.4 Au cours des débats, le nombre de membres de l'organe de contrôle de la gestion que l'Administrateur a proposé a été jugé trop restreint; le chiffre de sept membres, au lieu de cinq, a été mentionné.
- 12.5 Selon l'Assemblée, les FIPOL devraient faire preuve de la plus grande transparence dans leurs opérations étant donné qu'ils détenaient des avoirs importants et versaient des indemnités d'un montant total élevé. L'Assemblée a également estimé que cet organe de contrôle de la gestion permettrait aux États Membres d'intervenir plus largement dans les questions traitées par le Fonds. Sous réserve de l'assentiment du Conseil d'administration du Fonds de 1971, il a été décidé d'établir un Organe de contrôle de la gestion pour le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971.
- 12.6 Plusieurs délégations ont estimé que les membres de l'organe de contrôle de la gestion devraient rendre compte de la répartition géographique des États Membres. D'autres délégations ont proposé que les États Membres soient nommés par rotation, pour un mandat temporaire d'une durée de quatre ans, non renouvelable.
- 12.7 Plusieurs délégations ont estimé que l'on pourrait confier aux gouvernements la responsabilité de nommer leurs représentants respectifs, alors que d'autres délégations ont considéré que les Membres devraient être nommés à titre personnel en fonction de leur expérience.

- 12.8 Il a été souligné que l'organe de contrôle de la gestion ne devrait pas contrôler le travail du Commissaire aux comptes ou faire double emploi avec celui-ci, ni porter atteinte à l'indépendance du Commissaire. De plus, les membres devraient être indépendants et ne devraient recevoir aucune instruction de la part de leurs gouvernements respectifs. Il a été fait valoir que cet organe ne devrait pas empiéter sur l'autorité générale de l'Administrateur concernant le fonctionnement des FIPO. Il a été déclaré en outre que le rôle de l'organe de contrôle de la gestion ne devrait pas être limité à des questions purement financières mais devrait également porter sur l'efficacité du Secrétariat.
- 12.9 Il a été posé la question de savoir si les Fonds devraient se charger des dépenses encourues par les membres de l'organe de contrôle de la gestion. Plusieurs délégations ont déclaré que les Fonds ne devraient pas financer les frais de déplacement et que ceux-ci devraient être acquittés par les gouvernements respectifs. De l'avis d'autres délégations, le nombre des membres serait limité si les Fonds ne prenaient pas ces dépenses à leur charge.
- 12.10 L'Assemblée a décidé de reporter à sa session suivante l'examen de la composition et du mandat de l'organe de contrôle de la gestion.
- 12.11 Il a été convenu que le Comité exécutif tiendrait un débat préliminaire sur cette question, étant entendu que ce serait l'Assemblée qui trancherait.

13 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

L'Assemblée a reconduit MM. Clive Ffitch, David Jude et Simon Whitney-Long dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat d'une année.

Questions relatives aux contributions

14 Rapport sur les contributions

- 14.1 L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions annuelles accusant un retard de paiement pour les années précédentes, paru sous la cote 92FUND/A.6/12. Elle s'est déclarée satisfaite du bilan du paiement des contributions.
- 14.2 Une délégation a fait part de sa préoccupation du fait qu'un certain nombre de contribuables de son pays accusaient un retard de paiement et a fait savoir qu'elle serait heureuse d'aider le Secrétariat afin de veiller à ce que les contributions soient acquittées.
- 14.3 L'Assemblée a relevé que le Secrétariat serait ravi de toute aide que les délégations pourraient lui apporter pour faire en sorte que les contribuables de leurs États respectifs remplissent leurs obligations.

15 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 15.1 L'Assemblée a fait le point de la situation des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'exposée dans le document 92FUND/A.6/13. Il a été noté que depuis la parution de ce document, trois États (Cameroun, Oman et Slovaquie) avaient soumis leurs rapports. Il a été noté également que trente États au total n'avaient toujours pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures pour l'année 2000: 28 États à l'égard du Fonds de 1971 et 11 États à l'égard du Fonds de 1992. Il a été noté en outre qu'un certain nombre d'États ne soumettaient pas de rapport depuis de nombreuses années.
- 15.2 L'Assemblée a jugé très préoccupant ce bilan. Il a été relevé que la situation relative au Fonds de 1992 risquait de se dégrader à mesure que les États en retard dans leurs rapports à l'égard du Fonds de 1971 devenaient Membres du Fonds de 1992.

- 15.3 Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le fait que la soumission des rapports sur les hydrocarbures faisait partie des obligations contractuelles imposées aux États au moment de leur ratification de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que la non-soumission de ces rapports constituait une infraction à ces obligations. Il a été fait valoir qu'il devrait y avoir un équilibre entre les obligations contractuelles et les droits résultant des traités.
- 15.4 Il a été rappelé que la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures avait été examinée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 3^{ème} session, concernant en particulier le fait de savoir s'il était possible ou non d'imposer des sanctions dans le cas où les États ne remplissaient pas leurs obligations à cet égard (documents 92FUND/A.3/27, paragraphes 12.3 à 12.14).
- 15.5 Il a été considéré que le Secrétariat devrait tenter de déterminer la raison pour laquelle des États n'avaient pas soumis de rapport et ce qu'il pouvait faire éventuellement pour aider ces États.
- 15.6 De l'avis de plusieurs délégations, il pourrait être utile de soulever la question avec les délégations des États concernés dans le cadre d'autres instances. Il a été relevé également que les organisations non-gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès des FIPOL pourraient jouer un rôle utile en encourageant les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures. La délégation de l'OCIMF, présente en qualité d'observateur, a déclaré que les sociétés membres de l'OCIMF avaient en fait pris des mesures à cet effet et qu'elles poursuivraient dans cette voie.
- 15.7 L'Assemblée a souligné qu'il était capital pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation mis en place par les Conventions portant création du Fonds que les États soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures. L'Assemblée a envisagé les autres mesures qu'il serait possible d'adopter pour résoudre ce problème mais a conclu qu'à court terme l'on ne pourrait guère plus que charger le Secrétariat de déployer tous les efforts possibles concrètement pour obtenir les rapports.
- 15.8 L'Assemblée a toutefois décidé qu'il fallait envoyer aux gouvernements des États accusant un retard, une lettre de la part du Président, au nom de l'Assemblée, soulignant que l'Assemblée était très préoccupée, demandant des explications sur les raisons de la non-soumission des rapports et expliquant la procédure à suivre. L'Administrateur a été chargé de rédiger cette lettre et de faire rapport à l'Assemblée au sujet des réponses reçues, à sa session suivante.
- 15.9 L'Assemblée a relevé que le 3^{ème} Groupe de travail intersessions avait examiné la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et que cette question avait été insérée dans le mandat révisé du Groupe (voir paragraphe 6.2 supra). Il a été noté que le Groupe de travail devrait envisager les mesures à prendre dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard des États ne soumettant pas leurs rapports sur les hydrocarbures, ainsi que l'opportunité de traiter ou non cette question lors d'une future révision de ladite Convention.

Secrétariat et questions d'ordre administratif

16 Organisation des réunions

- 16.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.6/14 concernant l'organisation des réunions.
- 16.2 Il a été rappelé que l'Administrateur avait informé les organes directeurs, lors de leurs sessions de janvier 2001, qu'un système (serveur de documents) avait été mis en place pour permettre aux délégués d'accéder par l'internet avec un mot de passe aux documents se rapportant aux réunions. Il a été rappelé également que la question avait été posée de savoir s'il était bien nécessaire de continuer de requérir des mots de passe pour accéder aux documents, et qu'il avait été convenu qu'il fallait examiner cette question lors des sessions d'octobre 2001 des organes directeurs, lorsqu'une certaine expérience aura été acquise quant au fonctionnement du système.

- 16.3 L'Assemblée a décidé que, sauf dans le cas des documents à distribution restreinte, l'accès aux documents sur le serveur ne devrait pas être limité et qu'il faudrait pouvoir accéder aux documents par le site web des FIPOL et non pas, comme c'est le cas actuellement, par le biais d'une adresse distincte.
- 16.4 Compte tenu du peu de temps disponible lors des réunions, il a été décidé de ne pas débattre plus avant à ce stade d'autres questions concernant l'organisation des réunions, et de reprendre le dialogue à ce sujet lors de sessions ultérieures.

17 Méthodes de travail et structure du Secrétariat

17.1 L'Assemblée a tenu une session à huis clos - conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée - pour examiner le document 92FUND/A.6/15, consacré aux méthodes de travail et à la structure du Secrétariat. Pendant cette session à huis clos, couverte par les paragraphes 17.1 à 17.5, seuls étaient présents les représentants des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971.

17.2 L'Assemblée a décidé ce qui suit:

- a) d'approuver la proposition de l'Administrateur visant à établir un réseau de personnes dans diverses régions et sous-régions pouvant servir de points de contact;
- b) de distinguer les fonctions de Conseiller technique de celles du Chef du Service des demandes d'indemnisation;
- c) de charger l'Administrateur de nommer un Administrateur adjoint;
- d) d'amender les règles 7.13 et 11bis du Règlement intérieur et l'article 9.2 du Règlement financier, comme figurant en annexe III;
- e) d'accorder une promotion au Chef du Service des demandes d'indemnisation, M. Joseph Nichols, de la classe D1 à la classe D2;
- f) d'accorder une promotion au Chef du Service des finances et de l'administration, M. Ranjit Pillai, de la classe P5 à la classe D1; et
- g) de créer un nouveau poste dans la catégorie des services généraux au sein du Service des relations extérieures et des conférences;

pour ce qui est des points b) à g), avec effet à compter du 1er janvier 2002.

17.3 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de nommer un membre du personnel au poste d'Administrateur adjoint. Elle a estimé que la personne nommée devrait avoir les qualifications suivantes:

- grande expérience des activités-clés des Fonds, et notamment des demandes d'indemnisation;
- grande expérience de la pollution par les hydrocarbures;
- compétences en gestion;
- expertise complémentaire à celle de l'Administrateur.

17.4 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de rédiger une description de poste détaillée et de rendre compte de la question à sa session suivante.

17.5 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, sous réserve que le coût supplémentaire ne dépasse pas 10% du chiffre des émoluments prévu dans le budget.

18 Amendement du Règlement financier

18.1 L'Assemblée a examiné le document 92FUND/A.6/16, dans lequel l'Administrateur avait proposé un amendement au Règlement financier. Il a été décidé d'ajouter au Règlement financier un nouvel article 7.3, libellé comme suit:

- a) Les contributions au Fonds de prévoyance créé conformément à l'article 26 du Statut du personnel qui sont versées par chaque fonctionnaire et par le Fonds de 1992, pour ce fonctionnaire, de même que tous retraits effectués par un fonctionnaire, sont consignés séparément.
- b) Les avoirs du Fonds de prévoyance sont placés conjointement avec les avoirs du Fonds de 1992.

19 Amendement du Règlement du personnel

L'Assemblée a noté l'information donnée dans le document 92FUND/A.6/17, portant sur le Règlement du personnel du Fonds de 1992.

20 Nomination d'un membre de la Commission de recours

L'Assemblée a nommé M. H Horike (Japon) en remplacement de M. H Narahira (Japon) comme membre suppléant de la Commission de recours jusqu'à la 7ème session de l'Assemblée.

Questions relatives aux demandes d'indemnisation

21 Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 10ème à 14ème sessions

- 21.1 Le Président du Comité exécutif, M. G Sivertsen (Norvège), a rendu compte à l'Assemblée des travaux du Comité de ses 10ème à 14ème sessions (voir les documents 92FUND/EXC.10/2, 92FUND/EXC.11/6, 92FUND/EXC.12/4 et 92FUND/EXC.13/7). Dans son rapport, le Président du Comité a relevé les principales questions traitées par le Comité lors de ces sessions.
- 21.2 Le Président du Comité exécutif a appelé en particulier l'attention sur l'examen, par le Comité exécutif à sa 14ème session, des menaces et allégations proférées, essentiellement par un individu, contre le personnel du Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient mis en place par l'assureur P & I du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual) et le Fonds de 1992 pour instruire les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, mais aussi contre les experts engagés par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 et contre l'Administrateur. Il a souligné que ces menaces et allégations n'avaient pour ainsi dire pas eu de cesse. Il a aussi évoqué la plainte déposée en septembre 2001 auprès du Procureur de la République par une association de défense de la mer, 'Keep it Blue', à laquelle s'était associée une autre entité, la Confédération maritime, plainte selon laquelle l'Administrateur aurait commis une escroquerie en prenant la décision relative à la conversion de droits de tirage spéciaux (DTS) en francs français du montant maximal payable en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Président a relevé que l'Administrateur avait été accusé d'avoir enfreint la Convention de 1992 portant création du Fonds en faisant convertir les DTS en francs français à une date qui n'était pas celle prévue dans la Convention et que l'Administrateur avait, personnellement, procédé au calcul en utilisant un taux choisi par lui, à savoir celui en vigueur le 15 février 2000, alors que la conversion aurait dû se faire au taux en vigueur le 4 avril 2000, c'est-à-dire la date à laquelle l'Assemblée avait examiné la question, d'où une perte de FF35 227 130 pour les demandeurs. Il a été noté que ceux qui avaient porté ces accusations avaient demandé que l'Administrateur soit démis de ses fonctions et que les membres de la délégation française auprès du Fonds de 1992 le soient aussi, et ce pour n'avoir pas défendu les intérêts légitimes des victimes, de l'État français et des contribuables. Il a été noté que ces accusations avaient fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 3 septembre et qu'elles avaient été réitérées lors d'une conférence de presse tenue à Nantes le 4 septembre 2001.
- 21.3 Le Président a informé l'Assemblée qu'il avait résumé la situation et que le Comité exécutif avait approuvé ce résumé (document 92FUND/EXC.14/12, paragraphes 3.4.36 et 3.4.37) comme suit:

La décision fixant la date à laquelle les DTS seraient convertis en francs français avait été prise non par l'Administrateur, mais par le Comité exécutif. Contrairement à ce qui était dit dans les reproches formulés, l'Administrateur n'avait violé aucune Convention mais avait procédé à la conversion conformément aux instructions du Comité exécutif, en utilisant la date du 15 février 2000; il s'agissait d'un simple calcul mathématique. Les mesures prises par l'Administrateur avaient été appuyées par le Comité exécutif qui, agissant avec l'autorité de l'Assemblée, était habilité à prendre cette décision. Dans sa décision dans l'affaire du *Nakhodka*, l'Assemblée avait explicitement reconnu que les décisions relatives à la date des conversions seraient prises par le Comité exécutif. L'Assemblée avait approuvé les rapports sur les travaux du Comité exécutif aux sessions au cours desquelles la question avait été examinée.

- 21.4 L'Assemblée a fait sienne la position adoptée par le Comité exécutif.
- 21.5 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et a remercié le Président du Comité du travail accompli pendant cette période.

22 Élection des membres du Comité exécutif

Conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992, l'Assemblée a élu les États ci-après au Comité exécutif, lesquels resteront en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

Éligibles en vertu de l'alinéa a)	Éligibles en vertu de l'alinéa b)
Australie	Algérie
Espagne	Croatie
Italie	Irlande
Japon	Libéria
Pays-Bas	Mexique
République de Corée	Norvège
Royaume-Uni	Philippines
	Vanuatu

23 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 23.1 L'Assemblée a pris note des informations figurant dans le document 92FUND/A.6/20.
- 23.2 La délégation italienne a évoqué la déclaration de l'Algérie figurant en annexe à ce document et a fait la déclaration suivante:

La délégation italienne remercie le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire de l'attention prêtée à la déclaration signée le 27 septembre 2000 par l'Espagne, la France et l'Italie (lettre circulaire de l'OMI N° 2315 en date du 11 juin 2001), et profite de cette occasion pour expliquer plus avant la teneur, les limites et la finalité de ladite déclaration.

Compte tenu de la difficulté qu'il y a à établir des zones économiques exclusives dans la Méditerranée, il avait fallu d'urgence déclarer une "zone" conformément à l'article 3 a) ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à l'article 4 a) ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. En l'absence d'une telle déclaration, les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent former des demandes d'indemnisation pour une pollution par les hydrocarbures, telle que définie par les Conventions, que si la pollution survient dans les limites des mers territoriales.

En cas d'importante pollution par les hydrocarbures survenue en haute mer dans la Méditerranée, il est probable, étant donné les courtes distances qui existent entre les littoraux des États riverains, que plus d'un État pourrait être touché et subir des dommages. C'est ce qui pourrait se passer si, par exemple, les navires de pêche de plusieurs États ne pouvaient s'adonner à leurs activités ou si un ou plusieurs États assumaient la responsabilité de mesures raisonnables de remise en état de l'environnement en haute mer.

Il convient d'insister sur le fait que la raison d'être de la déclaration faite par l'Espagne, la France et l'Italie est limitée, et ne saurait qu'être limitée, spécifiquement et strictement, à l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. La déclaration n'établit aucunement une "zone" relevant de la juridiction des trois États ayant signé la déclaration. Elle vise uniquement les relations bilatérales financières entre un État demandeur et le Fonds. Elle ne préjuge en rien du droit d'un quelconque État à établir sa propre zone côtière ou de délimiter la zone côtière déjà établie.

L'Italie est tout à fait consciente que l'Algérie est elle aussi exposée au risque d'une pollution majeure par les hydrocarbures étant donné le volume des hydrocarbures passant au large de ses côtes. Dans le plus profond respect des vues et intentions de l'Algérie, l'Italie estime que l'intérêt de tous les autres pays méditerranéens serait de se joindre à l'Espagne, à la France et à l'Italie dans leur déclaration, ce qui permettrait à chacun de ces pays de prétendre à une indemnisation en cas de pollution subie dans une même "zone". De fait, une telle déclaration confère automatiquement le droit de demander réparation d'un dommage par pollution subi dans cette zone, non seulement à l'Espagne, à la France et à l'Italie mais encore à tout État méditerranéen qui se joindrait à la déclaration.

Enfin, la délégation italienne examinerait volontiers la possibilité de recourir au modèle de coordination opérationnelle adopté par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, comme l'a proposé l'Algérie, dans les cas de pollution par les hydrocarbures.

23.3 La délégation espagnole a fait la déclaration suivante:

La délégation espagnole remercie l'Algérie de l'attention qu'elle a portée à la déclaration tripartite signée par l'Espagne, la France et l'Italie le 27 septembre 2000. Elle estime toutefois que la déclaration de l'Algérie donne à penser qu'il existe des doutes quant à la portée de la déclaration tripartite. La délégation espagnole souhaite donc préciser sa position dans le but de dissiper les éventuels malentendus.

1. Conformément à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en date du 29 novembre 1969, et à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en date du 18 décembre 1971, les États ne peuvent prétendre à l'indemnisation des dommages par pollution que lorsque ceux-ci sont survenus à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures d'un navire sur le territoire de l'État, y compris dans la mer territoriale.
2. Les Protocoles de 1992 élargissent le champ d'application des Conventions aux dommages par pollution survenus dans la zone économique exclusive ou – lorsqu'un État n'a pas établi une telle zone – dans "une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit

international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale".

3. Les États riverains de la mer Méditerranée sont habilités, conformément au droit international, à établir une zone économique exclusive dans la zone. Jusqu'à présent, ni l'Espagne, ni la France, ni l'Italie ne l'a fait, bien que et l'Espagne et la France en aient établi une dans l'océan Atlantique. De ce fait, ces États ne pourraient prétendre être indemnisés pour les dommages par pollution survenus en mer Méditerranée dans leurs mers territoriales respectives, qu'en invoquant la deuxième solution prévue aux articles 3 a) ii) et 4 a) ii) des Protocoles respectifs.
 4. Il serait aussi illogique qu'injuste que l'Espagne puisse être indemnisée pour des dommages par pollution survenus dans l'océan Atlantique dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses côtes, alors qu'elle ne pourrait prétendre à être indemnisée pour des dommages par pollution survenus en mer Méditerranée que dans une zone s'étendant jusqu'à 12 milles marins de ses côtes, et ce dans une mer semi-fermée, par définition plus sensible aux dommages par pollution.
 5. Dans leur déclaration tripartite, l'Espagne, la France et l'Italie n'ont nullement établi une nouvelle zone de juridiction. Elles se sont limitées à déclarer – et ce conformément à ce qui est prévu dans les Protocoles de 1992 – que les Conventions sont applicables dans une zone située au-delà de leurs mers territoriales respectives en mer Méditerranée et adjacentes à celles-ci, dans la limite des 200 milles marins.
 6. Dans la déclaration, il est précisé que celle-ci est sans préjudice d'un différend ou d'une opinion d'un État Partie à cette déclaration relatif au droit de la mer et à la nature et l'étendue de la juridiction des États côtiers et des États de pavillon. Cette clause de sauvegarde s'applique bien évidemment aux autres États riverains de la mer Méditerranée.
 7. Par ailleurs, la délégation espagnole estime que l'inclusion, dans la déclaration tripartite, d'une référence au "manque à gagner" est juste, étant donné qu'à l'article 2.3 du Protocole de 1992, modifiant l'article 2.6 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, il est précisé que "étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront".
 8. La délégation espagnole estime que l'adoption des divisions géographiques établies dans le cadre de la Convention sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR) en date du 27 avril 1979 n'est pas la solution à retenir, étant donné que l'objectif assigné à cette convention est très différent des finalités des Conventions de 1969 et de 1971.
 9. Cela étant, nous sommes conscients de l'obligation, pour les États riverains d'une mer semi-fermée comme l'est la Méditerranée, de "coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs concernant la protection et la préservation du milieu marin". Dans cet esprit, à l'instar de l'Italie, l'Espagne est tout à fait disposée à examiner, de concert avec l'Algérie et les autres pays riverains de la Méditerranée, la possibilité d'appliquer aux cas de pollution marine le modèle de coopération opérationnelle adopté dans le cadre de la Convention SAR.
- 23.4 La délégation de Chypre a posé la question de savoir si la délégation d'Espagne ou celle d'Italie avait l'intention de modifier la déclaration tripartite à la lumière de leurs déclarations.
- 23.5 La délégation française a fait la déclaration suivante:

En s'associant à la déclaration conjointe de l'Espagne et de l'Italie, la France n'avait eu d'autre préoccupation que de préserver les droits de victimes éventuelles hors de ses eaux territoriales. Comme l'Assemblée avait pu le relever lors de la 5ème session, cette zone de 200 milles n'est en aucune manière une zone économique exclusive mais constitue bien et uniquement une zone d'application du régime d'indemnisation.

- 23.6 La délégation algérienne a déclaré qu'elle s'en tenait à sa déclaration mais qu'elle accepterait d'en discuter dans un cadre régional.
- 23.7 La délégation du Royaume-Uni s'est inquiétée du fait que la déclaration tripartite se fondait sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a fait valoir que toute zone équivalant à une zone économique exclusive déclarée en application de l'article II de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile devait être déclarée "conformément au droit international". Or, de l'avis de cette délégation, rien, en droit international, ne permet aux États d'établir une zone équivalant à une zone économique exclusive qui en chevaucherait une autre. La délégation du Royaume-Uni s'est inquiétée aussi des problèmes pratiques qui se poseraient pour les demandeurs, s'agissant de savoir quel tribunal (quels tribunaux) aurait(auraient) compétence en la matière.
- 23.8 En réponse à la question d'une délégation, l'Administrateur a confirmé que cette question serait inscrite à l'ordre du jour au cours des années à venir.
- 23.9 L'Assemblée a noté l'intention de l'Administrateur de diffuser tous les ans toute déclaration reçue en cours d'année établissant une zone économique exclusive ou une zone établie conformément à l'article II a)ii) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 3 a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Questions d'ordre budgétaire

24 Partage des dépenses administratives communes avec le Fonds de 1971

- 24.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que les dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun soient réparties pour 2002 de manière à ce que 70% soit pris en charge par le Fonds de 1992 et 30% par le Fonds de 1971, étant entendu que cette répartition ne s'appliquerait pas à certaines rubriques pour lesquelles il a été possible de procéder à une répartition fondée sur les dépenses effectives encourues par chaque organisation, comme indiqué dans les notes explicatives se rapportant au projet de budget pour 2002 (document 92FUND/A.6/23).
- 24.2 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée, avait approuvé à sa 6ème session la répartition telle que proposée par l'Administrateur.

25 Fonds de roulement

L'Assemblée a décidé d'augmenter le fonds de roulement du Fonds de 1992, lequel passerait de £18 millions à £20 millions.

26 Budget 2002 et calcul des contributions au fonds général

- 26.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget 2002 portant sur les dépenses administratives du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 ainsi que le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, tels que proposés par l'Administrateur dans le document 92FUND/A.6/23.
- 26.2 L'Assemblée a adopté le budget 2002 portant sur les dépenses administratives du Secrétariat commun, lequel budget représente un montant total de £2 816 663 et est reproduit à l'annexe IV.

- 26.3 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à recruter du personnel de la catégorie des services généraux selon que de besoin, pour autant que le coût ne dépasse pas 10% du chiffre des émoluments prévu dans le budget.
- 26.4 Il a été noté que le Conseil d'Administration du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée, avait, à sa 6ème session, adopté les mêmes crédits budgétaires pour les dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 26.5 L'Assemblée a décidé de lever des contributions au fonds général pour un montant total de £5 millions, l'ensemble de ces contributions étant exigible au 1er mars 2002.

27 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 27.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.6/24, qui contient des propositions relatives à l'appel de contributions pour 2001 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 27.2 Pour permettre au Fonds de 1992 de payer, les années voulues, les indemnités en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds au titre des demandes d'indemnisation nées des sinistres du *Nakhodka* et de l'*Erika* dans la mesure où le montant total payé par le Fonds de 1992 dépasserait 4 millions de DTS, l'Assemblée a décidé de procéder à un appel de contributions pour 2001 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation suivants:
- un appel de contributions d'un montant de £11 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*; et
 - un appel de contributions d'un montant de £46 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.
- 27.3 L'Assemblée a décidé que la totalité du montant mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* et £25 millions du montant mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* seraient exigibles au 1er mars 2002 et que le reliquat du montant prévu pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* (soit £21 millions) serait différé.
- 27.4 L'Administrateur a été autorisé à décider s'il convenait de facturer une partie ou la totalité des montants différés pour paiement au deuxième semestre de 2002, dans la mesure où cela serait nécessaire.
- 27.5 L'Assemblée a noté que ses décisions relatives à la mise en recouvrement des contributions 2001 pouvaient être récapitulées comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Volume estimatif des hydrocarbures reçus (millions de tonnes)	Montant total de l'appel de contributions £	Paiement au 1er mars 2002		Montant maximal de la levée différée	
				Levée £	Montant estimatif de la levée par tonne £	Levée £	Montant estimatif de la levée par tonne £
Fonds général	2000	1 276	5 000 000	5 000 000	0,0039182	0	0
<i>Nakhodka</i>	1996	666	11 000 000	11 000 000	0,0165271	0	0
<i>Erika</i>	1998	1 116	46 000 000	25 000 000	0,0223985	21 000 000	0,0188148
Total			62 000 000	41 000 000		21 000 000	-

*Divers***28 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses**

- 28.1 L'Assemblée a pris note des éléments nouveaux concernant la ratification et la mise en œuvre de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) depuis la 5^{ème} session de l'Assemblée, tels qu'ils figurent dans le document 92FUND/A.6/25.
- 28.2 Il a été rappelé que, dans une résolution adoptée par la Conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD), l'Assemblée du Fonds de 1992 avait été invitée à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD, conformément aux dispositions de la Convention SNPD. L'Assemblée a chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches demandées par la Conférence SNPD (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3), étant entendu que toutes les dépenses encourues seraient remboursées par le Fonds SNPD.
- 28.3 Un certain nombre de délégations se sont demandé si, juridiquement parlant, le Fonds de 1992 pouvait assumer des dépenses aux fins de la mise en œuvre de la Convention SNPD, étant donné que le Fonds SNPD serait une entité tout à fait distincte du Fonds de 1992 et que ses activités n'entreraient en rien dans le champ d'application de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'idée a été lancée que ces dépenses pourraient être assumées volontairement par des États intéressés. Un certain nombre d'autres délégations ont soutenu qu'il n'y avait pas le moindre obstacle de nature juridique à ce que le Fonds de 1992 consente des emprunts aux fins exposées dans le document 92FUND/A.6/25.
- 28.4 La question a été posée de savoir de quelle manière le Fonds de 1992 pourrait s'assurer que le Fonds SNPD lui rembourserait l'emprunt envisagé. L'attention a été appelée sur le fait qu'il se pouvait que la Convention SNPD n'entre pas en vigueur.
- 28.5 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de mettre au point un système - site web ou cd-rom - pour aider les États et les éventuels contributeurs à identifier et notifier les cargaisons donnant lieu à contributions en application de la Convention SNPD.
- 28.6 L'Assemblée a autorisé une ouverture supplémentaire de crédits d'un montant de £150 000 à cette fin, à condition que le Fonds SNPD rembourse au Fonds de 1992 les dépenses encourues lorsque la Convention SNPD entrerait en vigueur. Il a été noté que ces dépenses seraient imputées sur le fonds général.
- 28.7 Une délégation a émis l'idée que, à mesure que le nombre des Membres du Fonds de 1992 augmenterait, il y aurait sans doute lieu de revenir sur ces questions et de renouveler de temps à autre les instructions.
- 28.8 L'Assemblée a renouvelé l'instruction donnée à l'Administrateur de s'acquitter des tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD conformément à la Convention SNPD, comme demandé par la Conférence SNPD.

29 Quorum aux sessions de l'Assemblée

- 29.1 L'Assemblée a décidé de remettre à sa session suivante l'examen de cette question, telle qu'exposée dans le document 92FUND/A.6/26.

29.2 Il a été décidé que la question serait renvoyée au Groupe de travail pour un complément d'examen.

30 Sessions à venir

30.1 L'Assemblée a décidé de tenir sa session ordinaire suivante la semaine du 14 au 18 octobre 2002.

30.2 L'Assemblée a également décidé que le 3ème Groupe de travail intersessions devrait se réunir durant la semaine du 29 avril 2002 et, le cas échéant, durant la semaine du 1er juillet 2002.

31 Divers

L'Assemblée a décidé d'accorder le statut d'observateur au Liban, après que la demande en eut été formulée dans le document 92FUND/A.6/27.

32 Adoption du compte rendu des décisions de la 6ème session

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans les documents 92FUND/A.6/WP.1 et 92FUND/A.6/WP.1/Add.1 (l'un et l'autre en anglais uniquement), a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

PROJET

PROTOCOLE DE 200- COMPLÉTANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

TENANT COMPTE de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AYANT EXAMINÉ la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que le montant maximum de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pourrait, dans certaines circonstances, ne pas suffire pour répondre aux besoins d'indemnisation dans certains États contractants à ladite Convention,

RECONNAISSANT que pour un certain nombre d'États parties aux Conventions de 1992, il est nécessaire, de toute urgence, de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation, et ce au moyen de la création d'un mécanisme complémentaire auquel les États peuvent adhérer s'ils le souhaitent,

CONVAINCUES que le mécanisme complémentaire devrait non seulement permettre aux victimes d'une pollution par les hydrocarbures de recevoir réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, mais encore servir à atténuer les difficultés rencontrées par les victimes dans les cas où il y a risque que le montant maximum disponible à titre d'indemnisation en vertu des Conventions de 1992 ne suffira pas pour payer intégralement les demandes établies et, qu'en conséquence de quoi, le Fonds de 1992 a décidé provisoirement de ne payer qu'une part de toute demande établie;

ESTIMANT que l'adhésion au mécanisme complémentaire ne devrait être ouverte qu'aux États Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds,

Sont convenues des dispositions suivantes:

Dispositions générales

Article premier

Aux fins du présent Protocole:

- 1 On entend par "Convention de 1992 sur la responsabilité" la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 2 On entend par "Convention de 1992 portant création du Fonds" la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 3 Par "Fonds de 1992", on entend le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds;

- 4 Sauf indication contraire, l'expression "État contractant" désigne un État contractant au présent Protocole;
- 5 Lorsque les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds sont incorporées par référence dans le présent Protocole, le terme "Fonds" désigne dans cette Convention, sauf indication contraire, le "Fonds complémentaire";
- 6 Les termes ou expressions "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesures de sauvegarde", "événement" et "organisation" ont la même signification qu'à l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité;
- 7 Sauf indication contraire, les termes ou expressions "hydrocarbures donnant lieu à contribution", "unité de compte", "tonne", "garant" et "installation terminale" ont la même signification qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- 8 On entend par "demande établie" une demande admise par le Fonds de 1992 ou acceptée en vertu d'une décision d'un tribunal compétent en la matière, ayant force obligatoire pour le Fonds de 1992, ne pouvant faire l'objet d'un recours ordinaire et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'était pas appliquée à l'événement.

Article 2

- 1 Il est constitué, par le présent Protocole, un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, désigné sous le nom de "Fonds complémentaire d'indemnisation de [200.] pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures", ci-après dénommé "Fonds complémentaire".
- 2 Dans chaque État contractant, le Fonds complémentaire est reconnu comme une personne morale pouvant, en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État contractant reconnaît l'Administrateur du Fonds complémentaire (ci-après dénommé l'"Administrateur") comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Article 3

Le présent Protocole s'applique exclusivement:

- a) aux dommages par pollution survenus:
- i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et
 - ii) dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Indemnisation complémentaire

Article 4

- 1 Le Fonds complémentaire est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation complète et équitable des dommages au titre d'une demande établie sur la base de la Convention de 1992

portant création du Fonds parce que les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour un événement déterminé.

- 2 a) Le montant total des indemnités que le Fonds complémentaire est tenu de verser en vertu du présent article pour tout événement est limité, de telle sorte que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité et de la Convention de 1992 portant création du Fonds relevant du champ d'application du présent Protocole ne doit pas dépasser [] millions d'unités de compte.
- b) Les montants visés à l'alinéa a) du présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la conversion du montant total payable à titre d'indemnisation en vertu des Conventions de 1992.
- 3 Si le montant des demandes établies contre le Fonds complémentaire excède le montant total des indemnités que le Fonds est tenu de verser en vertu du paragraphe 2, le montant disponible au titre du présent Protocole est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des demandes établies.
- 4 Le Fonds complémentaire verse des indemnités pour les demandes établies, telles que définies à l'article premier, paragraphe 8 du présent Protocole et uniquement pour ces demandes.

Article 5

Le Fonds complémentaire est tenu de verser des indemnités lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 estime qu'il existe un risque que le montant total des demandes établies excèdera le montant total disponible pour indemnisation en vertu de l'article 4, paragraphe 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et, qu'en conséquence de quoi, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé, à titre soit provisoire, soit définitif, que les paiements ne porteront que sur une partie de la demande établie. L'Assemblée du Fonds complémentaire décide alors si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire prendra à sa charge la part de toute demande établie non payée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 6

- 1 Les droits à indemnisation en vertu du Fonds complémentaire ne s'éteignent que s'ils s'éteignent en vertu du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds
- 2 Une demande formée par un demandeur contre le Fonds de 1992 est estimée être une demande formée par le même demandeur contre le Fonds complémentaire.

Article 7

- 1 Les dispositions des paragraphes 1, 2, 4, 5, et 6 de l'article 7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux actions en justice intentées contre le Fonds complémentaire au titre d'une demande d'indemnisation conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole.
- 2 Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds complémentaire conformément à l'article 4 du présent Protocole. Toutefois, si une action en réparation de

dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité devant un tribunal d'un État qui est Partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité sans être en même temps Partie au présent Protocole, toute action contre le Fonds complémentaire visée à l'article 4 du présent Protocole peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du Fonds complémentaire, soit devant tout tribunal d'un État Partie au présent Protocole et qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

- 3 Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, si une action en réparation au titre d'un dommage par pollution formée contre le Fonds de 1992 fait l'objet d'une action en justice intentée auprès d'un tribunal d'un État contractant à la Convention de 1992 portant création du Fonds mais non au présent Protocole, toute action en justice s'y rapportant et intentée contre le Fonds complémentaire peut être intentée, au choix du demandeur, devant un tribunal de l'État où le Fonds a son siège ou devant tout tribunal d'un État contractant compétent pour statuer aux termes du paragraphe 1.

Article 8

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 3 du présent Protocole, tout jugement rendu contre le Fonds complémentaire par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 2, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

Article 9

- 1 Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent Protocole, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.
- 2 Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation les droits dont la personne qu'il a indemnisée pourrait jouir à l'encontre du Fonds de 1992 en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds complémentaire contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds complémentaire bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée.
- 4 Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds complémentaire, un État contractant ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu du présent Protocole.

Contributions

Article 10

- 1 Les contributions annuelles au Fonds complémentaire sont versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 2, alinéa a) ou b) du présent Protocole, a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes:
 - a) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet État; et

- b) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un État non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un État contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent alinéa, que lors de leur première réception dans l'État contractant après leur déchargement dans l'État non contractant.
- 2 Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire.

Article 11

- 1 Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles dues, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit:
- i) Dépenses
 - a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds complémentaire au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;
 - b) Versements que le Fonds complémentaire devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues par le Fonds complémentaire en application de l'article 4 du présent Protocole, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds complémentaire pour s'acquitter de ses obligations;
 - ii) Revenus
 - a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;
 - b) Contributions annuelles qui pourraient être nécessaires pour équilibrer le budget;
 - c) Tous autres revenus.
- 2 L'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'Administrateur, se fondant sur la décision de l'Assemblée, calcule, pour chacun des États contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 9:
- a) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1i), alinéa a) du présent article, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un État contractant par cette personne pendant l'année civile précédente; et
 - b) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1i), alinéa b) du présent article, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédent celle où s'est produit l'événement considéré, si cet État était Partie au présent Protocole à la date à laquelle est survenu l'événement.
- 3 Les sommes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des États contractants.
- 4 La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le Règlement intérieur du Fonds complémentaire. L'Assemblée peut arrêter une autre date de paiement.

- 5 L'Assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le Règlement financier du Fonds complémentaire, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, alinéa a) et des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, alinéa b).

Article 12

- 1 Les dispositions de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux contributions au Fonds complémentaire.
- 2 Un État contractant peut assumer lui-même l'obligation de verser les contributions au Fonds complémentaire conformément à la procédure énoncée à l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 13

Les États contractants, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, communiquent à l'Administrateur du Fonds complémentaire des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, pour autant que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en application de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de 1992 portant création du Fonds soient réputés l'avoir été aussi en application du présent Protocole.

Article 14

- 1 Nonobstant l'article 10 du présent Protocole, tout État contractant est considéré, aux fins du présent Protocole, comme recevant un minimum de [1 000 000] tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 2 Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État contractant est inférieure à [1 000 000] tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent Protocole, incomberaient à quiconque serait susceptible d'être tenu à contribution au Fonds complémentaire pour tous hydrocarbures reçus sur le territoire dudit État dans la mesure où il ne peut être imputé à aucune entité spécifique la quantité totale des hydrocarbures reçus.

Article 15

- 1 Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne devant être notifiée en vertu de l'article 10 du présent Protocole, cet État contractant en informe l'Administrateur, aux fins du présent Protocole.
- 2 Aucune indemnité n'est versée par le Fonds complémentaire pour les dommages survenus sur le territoire, dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive d'un État déterminée conformément à l'article 3 a) ii) du présent Protocole dans le cadre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, visant à prévenir ou minimiser ce dommage, tant que cet État n'a pas satisfait à l'obligation de communiquer à l'Administrateur les données prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe précédent du présent article, et ce pour toutes les années antérieures audit événement. L'Assemblée fixe dans le Règlement intérieur les conditions dans lesquelles aucune indemnisation n'est payée tant qu'un État contractant est considéré comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant à cet égard.
- 3 Un État contractant qui s'est vu provisoirement refuser des indemnités en application du paragraphe 2, se voit refuser la moindre indemnité s'il n'a pas satisfait aux conditions requises dans

l'année qui suit la communication par laquelle l'Administrateur l'a informé de son manquement à l'obligation de faire rapport.

- 4 Toute contribution due au Fonds complémentaire est déduite des indemnités versées au débiteur ou à ses agents.

Organisation et administration

Article 16

- 1 Le Fonds complémentaire comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par un Administrateur.
- 2 Les articles 17 à 20 et 28 à 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 3 L'article 34 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique au Fonds complémentaire.

Article 17

- 1 Le Secrétariat du Fonds de 1992, dirigé par l'Administrateur du Fonds de 1992, peut également assurer les fonctions de Secrétariat du Fonds complémentaire. L'Administrateur du Fonds de 1992 peut assurer les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 2 Si, conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 assurent également les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, celui-ci, en cas de conflit d'intérêt entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, est représenté par le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 3 Dans l'exercice de leurs devoirs en vertu du présent Protocole et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur, ainsi que le personnel nommé par lui et les experts désignés par lui, ne sont pas considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article 30 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, appliquées par l'article 15, paragraphe 2 du présent Protocole, dans la mesure où ils exécutent leur tâche conformément aux dispositions du présent article.
- 4 L'Assemblée du Fonds complémentaire s'efforce de ne prendre aucune décision qui serait incompatible avec les décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992. Si une divergence d'opinion apparaît en ce qui concerne des questions administratives communes, l'Assemblée du Fonds complémentaire s'efforce de dégager un consensus avec l'Assemblée du Fonds de 1992, dans un esprit de collaboration et ayant à l'esprit les objectifs communs aux deux organisations.
- 5 Le Fonds complémentaire rembourse au Fonds de 1992 tous coûts et frais encourus du fait des services de nature administrative rendus par le Fonds de 1992 au nom du Fonds complémentaire.

Clauses finales

Article 18

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature à Londres, à partir du [].
- 2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les États qui l'ont signé.

- 3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les États qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.
- 4 Seuls les États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention de 1992 portant création du Fonds ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.
- 5 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 19

Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 18, paragraphe 5 du présent Protocole et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds complémentaire en application de l'article 10 du présent Protocole, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 20

Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entre en vigueur [douze][six][trois] mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:
 - a) au moins [huit] États ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et
 - b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé par l'Administrateur du Fonds de 1992, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 du présent Protocole ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins [450] millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les volumes visés à l'article 14, paragraphe 1 du présent Protocole.
- 2 Pour chacun des États qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, le Protocole entre en vigueur [douze] [six] [trois] mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.
- 3 Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, le présent Protocole n'entre en vigueur pour un État que lorsque la Convention de 1992 portant création du Fonds entre en vigueur pour cet État.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation convoque la première Assemblée. Cette session a lieu dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, en tout état de cause, dans un délai de trente jours au plus.

Article 22

Révision et modification

- 1 L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent Protocole.
- 2 L'Organisation convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent Protocole à la demande du tiers au moins de tous les États contractants.

Article 23

Modifications des limites d'indemnisation

- 1 À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 2, alinéa a) est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.
- 2 Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
- 3 Tous les États contractants au présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter des amendements.
- 4 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à la condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.
- 5 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies.
- 6
 - a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant [date d'entrée en vigueur du présent Protocole] ni avant l'expiration d'un délai de [cinq ans] à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
 - b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite énoncée dans le présent Protocole majorée de [six] pour cent par an, en intérêt composé, calculé entre le [date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature] et le [date à laquelle la décision du Comité prend effet].
 - c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.
- 7 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté [à l'expiration d'un délai de [dix-huit mois]] [après la date de sa notification], à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.
- 8 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur [dix-huit mois] après son acceptation.

- 9 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 25, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.
- 10 Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de [dix-huit mois] n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 24

Protocoles modifiant la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 1 Si les limites fixées dans la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été relevées par un protocole y relatif, le plafond visé à l'article 4, paragraphe 2, alinéa a) peut être augmenté du même montant au moyen de la procédure prévue à l'article 23. En pareil cas, la disposition de l'article 23, paragraphe 6, ne s'applique pas.
- 2 Si la procédure visée au paragraphe 1 est appliquée, le calcul des plafonds visés à l'article 23, paragraphe 6, alinéas b) et c) du présent Protocole se fait sur la base des plafonds fixés conformément à cette procédure.

Article 25

Dénonciation

- 1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.
- 2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- 3 La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
- 4 La dénonciation de la Convention de 1992 portant création du Fonds est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce Protocole là.
- 5 Nonobstant la dénonciation du présent Protocole par une Partie en application du présent article, toute disposition du présent Protocole ayant trait à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire pour un événement tel que visé à l'article 11, paragraphe 2b) du présent Protocole qui se produirait avant que la dénonciation ne prenne effet continue de s'appliquer.

Article 26

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

- 1 Tout État contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres États contractants, demander à l'Administrateur de convoquer

l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

- 2 L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres États contractants.
- 3 Si, au cours d'une session extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres États contractants, chacun de ces États peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 27

Extinction du Protocole

- 1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à [sept] ou lorsque le volume d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçu dans les États contractants restants, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1, devient inférieur à [250] millions de tonnes, si cette date est la plus rapprochée.
- 2 Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds complémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 28 du présent Protocole et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

Article 28

Liquidation du Fonds complémentaire

- 1 Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds complémentaire:
 - a) assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le Protocole n'ait cessé d'être en vigueur;
 - b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il doit engager à cet effet.
- 2 L'Assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds complémentaire, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds complémentaire entre les personnes ayant versé des contributions.
- 3 Aux fins du présent article, le Fonds complémentaire demeure une personne morale.

Article 29

Dépositaire

- 1 Le présent Protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 23 sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- 2 Le Secrétaire général de l'Organisation:
 - a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré:

- i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 23, paragraphe 1 du présent Protocole;
 - iv) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 23, paragraphe 4 du présent Protocole;
 - v) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 23, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;
 - vi) de tout dépôt d'un instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date du dépôt et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;
 - vii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent.
- 3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 30

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

* * *

ANNEXE II

PROJET DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (CONVENTION DE 1990) ET SUR LE PROTOCOLE DE 2000 SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION CONTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION PAR LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (PROTOCOLE OPRC – SNPD de 2000)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

NOTANT que la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC de 1990) est entrée en vigueur en 1995 et que 59 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

NOTANT ÉGALEMENT que le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC – SNPD de 2000) n'entrera en vigueur que dans un délai de 12 mois après la ratification par 15 États au moins,

NOTANT EN OUTRE qu'aucun État n'est encore partie au Protocole OPRC – SNPD de 2000,

RECONNAISSANT la nécessité pour certains États d'inventorier les ressources existantes qui pourraient être incorporées dans les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention OPRC de 1990 et du Protocole OPRC – SNPD de 2000,

RECONNAISSANT EN OUTRE que certains États ne disposent peut-être pas des ressources nécessaires à une pleine mise en œuvre de la Convention de 1990 et du Protocole OPRC – SNPD de 2000,

CONSIDÉRANT qu'il est important que tous les États côtiers aient mis en place des mesures efficaces ainsi qu'un cadre de coopération pour faire face aux événements de pollution où que ceux-ci se produisent,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que la mise en œuvre rapide et plus étendue de la Convention de 1990 et du Protocole OPRC – SNPD de 2000 profiterait aux victimes potentielles de déversements d'hydrocarbures, ainsi qu'au FIPOL en contribuant à réduire l'incidence écologique et financière des déversements d'hydrocarbures,

1. INVITE INSTAMMENT tous les États contractants au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1990 ou à y adhérer;
2. ENCOURAGE les États parties à la Convention de 1990 à devenir également parties au Protocole OPRC – SNPD de 2000, en vue de promouvoir une mise en œuvre rapide;
3. ENCOURAGE ÉGALEMENT les États non parties à la Convention de 1990 à mettre en place des dispositifs d'intervention d'urgence efficaces pour prévenir la pollution par les hydrocarbures et y répondre au mieux.

* * *

ANNEXE III

Amendements du Règlement intérieur

(Les amendements proposés sont soulignés)

Règle 7.13

L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:

- a) en ce qui concerne l'Administrateur adjoint et le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et
- b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:
 - i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et
 - ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

Règle 11bis

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint, le Conseiller juridique ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1992. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Amendement du Règlement financier

(Les amendements proposés sont soulignés)

Article 9.2

L'Administrateur peut habiliter un ou plusieurs fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £10 000, par tout fonctionnaire des catégories A, B ou C;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £10 000 et inférieure ou égale à £25 000, par tout fonctionnaire de la catégorie A ou par deux fonctionnaires des catégories B ou C;
- c) dans le cas de toute somme supérieure à £25 000 et inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A, B ou C;
- d) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire des catégories A ou B et par un fonctionnaire des catégories A, B ou C.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A	Administrateur
Catégorie B	<u>Administrateur adjoint</u> , Conseiller juridique, et Chef du Service des demandes d'indemnisation
Catégorie C	Autres fonctionnaires

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.